

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 775 DU 1^{ER} FEVRIER 2024

portant ratification de l'annexe II des statuts du Fonds Africa50 du groupe de la Banque africaine de développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2024-08 du 1^{er} février 2024 portant autorisation de ratification de l'annexe II des statuts du Fonds Africa50 du groupe de la Banque africaine de développement ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

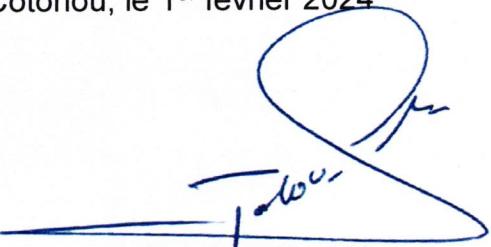
Est ratifiée, l'annexe II des statuts du Fonds Africa50 du groupe de la Banque africaine de développement et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} février 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,


Patrice TALON.-

Le Ministre du Développement et de
la Coordination de l'Action gouvernementale,


Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre
De la Justice et de la Législation,


Yvon DETCHENOU

Le Ministre des Affaires
étrangères,


Olushegun ADJADI BAKARI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MDC 2 – MEF 2 – MJL 2 – MAE 2 – AUTRES MINISTERES 18
– SGG 4 – JORB 1.

PREMIERE ANNEXE

REGISTRE DES ACTIONNAIRES

DEUXIEME ANNEXE

IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Les immunités, exemptions et priviléges énoncés dans la présente annexe sont accordés à *Africa50 - Développement de Projets* sur le territoire de chaque État qui devient actionnaire de *Africa50 - Développement de Projets*.

ARTICLE I

Actions en justice et procédures judiciaires

1. Des poursuites ne peuvent être engagées contre *Africa50 - Développement de Projets* que devant un tribunal de juridiction compétente sur le territoire d'un État membre où *Africa50 - Développement de Projets* possède une succursale ou un établissement annexe, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommation, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs mobilières. Aucune action en justice ne peut toutefois être engagée par des Actionnaires ou des personnes agissant au nom, ou tenant leurs droits de réclamation, des Actionnaires.
2. Les biens et l'actif de *Africa50 - Développement de Projets* sont, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, exempts de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement final ne soit rendu contre *Africa50 - Développement de Projets*.
3. Les immunités prévues par le présent article I sont dans l'intérêt de *Africa50 - Développement de Projets*. Le Conseil peut les lever dans la mesure et aux conditions qu'il détermine et ce dans des cas où il estime que leur levée conforterait les intérêts de *Africa50 - Développement de Projets*.

ARTICLE II

Immunités relatives aux biens et actifs

1. Les biens et actifs de *Africa50 - Développement de Projets*, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition, d'expropriation, de confiscation, de nationalisation et de toute autre forme de saisie,

de prise de possession ou de mise sous scellé par procédure exécutive ou législative ; ils sont aussi exempts de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'une attribution ou un jugement définitif ne soit rendu contre *Africa50 - Développement de Projets*.

2. Aux fins du présent article et de l'article III de cette annexe, le terme « biens et actif de *Africa50 - Développement de Projets* » englobe le patrimoine et l'actif que possède ou détient *Africa50 - Développement de Projets* et les dépôts et fonds qui lui sont confiés dans l'exercice normal de ses activités.

ARTICLE III

Immunité de restrictions des biens, de l'actif et des opérations

1. Dans la mesure nécessaire pour réaliser les activités relevant de l'objet social de *Africa50 - Développement de Projets* et exercer ses fonctions, chaque État membre lève, et se garde d'imposer, toute restriction administrative, financière ou réglementaire susceptible d'entraver, de quelque façon que ce soit, le fonctionnement de *Africa50 - Développement de Projets* ou de perturber la conduite de ses opérations.
2. À cette fin, *Africa50 - Développement de Projets*, ses biens, son actif, ses opérations et ses activités sont affranchis de restrictions, de règles, de surveillance ou de contrôle, de moratoires et de toute autre restriction législative, réglementaire, judiciaire, financière et monétaire de quelque nature que ce soit.

ARTICLE IV

Immunité des archives

Les archives de *Africa50 - Développement de Projets* et, en général, tout document lui appartenant ou étant détenu par *Africa50 - Développement de Projets*, ou par tout tiers pour le compte d'*Africa50 - Développement de Projets*, sont inviolables où qu'ils se trouvent ; l'immunité prévue par le présent article ne s'applique pas aux documents dont la présentation est exigée au cours d'une procédure judiciaire ou arbitrale faisant intervenir *Africa50 - Développement de Projets*, ou bien au cours d'une procédure découlant de transactions conclues par *Africa50 - Développement de Projets*.

ARTICLE V

Privilège en matière de communications

Les communications officielles de *Africa50 - Développement de Projets* reçoivent, de la part de chaque État membre, le même traitement que celui accordé aux communications officielles des organisations internationales.

ARTICLE VI

Immunités, priviléges et exemptions du personnel

1. Tous les représentants, le Président du Conseil, le Directeur Général, les administrateurs, les administrateurs suppléants, les cadres et employés de *Africa50 - Développement de Projets*, ainsi que les consultants et experts en mission pour *Africa50 - Développement de Projets* :
 - a) sont exempts de poursuites judiciaires pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
 - b) jouissent de la même immunité en matière d'immigration ou d'enregistrement des étrangers que celles accordées par chaque État membre aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales ;
 - c) lorsqu'ils sont des ressortissants nationaux, peuvent, à la demande de *Africa50* être exemptés des obligations de service national ;
 - d) jouissent des mêmes facilités en matière de réglementation de change que celles accordées par chaque État membre aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales ;
 - e) reçoivent le même traitement en matière de facilité de déplacements que celui que les États membres réservent aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales.
2. Le Président du Conseil, le Directeur Général, les administrateurs, les administrateurs suppléants, les cadres et les employés de *Africa50 - Développement de Projets* :

- a) jouissent d'une immunité contre l'arrestation ou la détention, cette immunité ne s'applique toutefois pas à la responsabilité civile découlant d'un accident de la route ou d'une infraction routière ; et
- b) sont exempts de toute forme directe ou indirecte d'impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions payés par *Africa50 - Développement de Projets*.

ARTICLE VII

Exonération d'impôts

1. *Africa50 - Développement de Projets*, son patrimoine, son actif, son revenu, ses opérations et ses transactions sont exonérés de tout impôt et droits de douanes. *Africa50 - Développement de Projets* et ses agents désignés aux fins de recevoir des notifications et autres communications, ses agents financiers et ses agents payeurs sont exempts de toute obligation relative au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit sur les fonds qui sont la propriété de *Africa50 - Développement de Projets* ou lui appartiennent autrement.
2. Sans préjudice de la portée générale des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, chaque État membre prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les biens et l'actif de *Africa50 - Développement de Projets*, son capital, ses réserves et ses dividendes, ses prêts, crédits, garanties, titres et autres placements et ses transactions, intérêts, commissions, frais, bénéfices, gains, produits de réalisations et autres revenus, rendements et sommes de toutes sortes, accumulés, appartenant ou payables à *Africa50 - Développement de Projets* par une source quelconque, soient exonérés de toute forme de taxe, droit, frais, prélèvement et impôt, quelle qu'en soit la nature, y compris les droits de timbre et autres taxes sur les documents antérieurement ou ultérieurement imposés sur leur territoire.

ARTICLE VIII

Exonérations fiscales, facilités financières, priviléges et concessions

1. *Africa50 - Développement de Projets* se voit accorder par chaque État membre un statut non moins favorable que celui d'une entreprise non-résidente et bénéficie de toutes les exonérations fiscales, les facilités financières, les priviléges et les

concessions accordés aux organisations internationales, aux établissements bancaires et aux institutions financières par les États membres.

2. Sans préjudice de la portée générale des dispositions de l'article III et de l'alinéa 1 du présent article en raison de l'énumération suivante, *Africa50 - Développement de Projets* peut librement et sans aucune restriction, mais dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet social et l'exercice de ses fonctions, tels que décrits dans les Statuts :
 - a) mener toutes sortes d'activités financières et fournir toutes sortes de services financiers autorisés en vertu des Statuts ;
 - b) acheter, détenir et disposer de monnaies nationales ;
 - c) acheter, détenir et disposer de monnaies convertibles, de titres, de lettres de change et d'instruments négociables et les transférer vers ou à partir du territoire de tout État membre ;
 - d) ouvrir, entretenir et exploiter des comptes en monnaie nationale sur le territoire des États membres ;
 - e) ouvrir, entretenir et exploiter des comptes en monnaie convertible à l'intérieur et à l'extérieur du territoire des États membres ;
 - f) emprunter ou recueillir d'une autre manière des fonds et accorder des prêts en monnaie convertible et, à cet égard, fournir des garanties ou autres sûretés qu'*Africa50 - Développement de Projets* déterminera ;
 - g) placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations financières dans des obligations qu'*Africa50 - Développement de Projets* peut déterminer, et investir les fonds qu'*Africa50 - Développement de Projets* détient à titre de pension ou à des fins similaires, dans des titres négociables ;
 - h) garantir les titres dans lesquels *Africa50 - Développement de Projets* a investi afin d'en faciliter la vente ;
 - i) acheter et vendre des titres qu'*Africa50 - Développement de Projets* a émis ou garantis ou dans lesquels *Africa50 - Développement de Projets* a investi ; et

- j) exercer tout autre pouvoir accessoire à ses activités, selon que cela est nécessaire ou souhaitable pour la poursuite de son objet social.

ARTICLE IX

Levée des immunités et des priviléges

Les immunités et priviléges prévus dans les Statuts sont accordés dans l'intérêt de *Africa50 - Développement de Projets* et ne peuvent être levés que dans la mesure et aux conditions que le Conseil détermine, dans des cas où il estime que leur levée ne compromettrait pas les intérêts de *Africa50 - Développement de Projets*. Le Directeur Général a le droit de lever l'immunité de n'importe quel cadre, employé, consultant ou expert travaillant pour *Africa50 - Développement de Projets*, dans les cas où il estime que cette immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de *Africa50 - Développement de Projets*. Dans des circonstances similaires et dans les mêmes conditions, le Conseil a le droit de lever l'immunité du Président du Conseil, du Directeur Général ou de tout administrateur ou administrateur suppléant de *Africa50 - Développement de Projets*.

ARTICLE X

Réserve

Un État membre peut, lors de la souscription de ses actions dans *Africa50 - Développement de Projets*, déclarer qu'il réserve, pour lui-même et pour ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les traitements et émoluments que *Africa50 - Développement de Projets* paye aux citoyens, ressortissants ou résidents dudit État membre.

PREMIERE ANNEXE

REGISTRE DES ACTIONNAIRES

DEUXIÈME ANNEXE

IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Les immunités, exemptions et privilèges énoncés dans la présente annexe sont accordés à *Africa50 - Financement de Projets* sur le territoire de chaque État qui devient actionnaire de *Africa50 - Financement de Projets*.

ARTICLE I

Actions en justice et procédures judiciaires

1. Des poursuites ne peuvent être engagées contre *Africa50 - Financement de Projets* que devant un tribunal de juridiction compétente sur le territoire d'un État membre où *Africa50 - Financement de Projets* possède une succursale ou un établissement annexe, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommation, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs mobilières. Aucune action en justice ne peut toutefois être engagée par des Actionnaires ou des personnes agissant au nom, ou tenant leurs droits de réclamation, des Actionnaires.
2. Les biens et l'actif de *Africa50 - Financement de Projets* sont, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, exempts de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement final ne soit rendu contre *Africa50 - Financement de Projets*.
3. Les immunités prévues par le présent article I sont dans l'intérêt de *Africa50 - Financement de Projets*. Le Conseil peut les lever dans la mesure et aux conditions qu'il détermine et ce dans des cas où il estime que leur levée conforterait les intérêts de *Africa50 - Financement de Projets*.

ARTICLE II

Immunités relatives aux biens et actifs

1. Les biens et actifs de *Africa50 - Financement de Projets*, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition, d'expropriation, de confiscation, de nationalisation et de toute autre forme de saisie,

de prise de possession ou de mise sous scellé par procédure exécutive ou législative ; ils sont aussi exempts de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'une attribution ou un jugement définitif ne soit rendu contre *Africa50 - Financement de Projets*.

2. Aux fins du présent article et de l'article III de cette annexe, le terme « biens et actif de *Africa50 - Financement de Projets* » englobe le patrimoine et l'actif que possède ou détient *Africa50 - Financement de Projets* et les dépôts et fonds qui lui sont confiés dans l'exercice normal de ses activités.

ARTICLE III

Immunité de restrictions des biens, de l'actif et des opérations

1. Dans la mesure nécessaire pour réaliser les activités relevant de l'objet social de *Africa50 - Financement de Projets* et exercer ses fonctions, chaque État membre lève, et se garde d'imposer, toute restriction administrative, financière ou réglementaire susceptible d'entraver, de quelque façon que ce soit, le fonctionnement de *Africa50 - Financement de Projets* ou de perturber la conduite de ses opérations.
2. À cette fin, *Africa50 - Financement de Projets*, ses biens, son actif, ses opérations et ses activités sont affranchis de restrictions, de règles, de surveillance ou de contrôle, de moratoires et de toute autre restriction législative, réglementaire, judiciaire, financière et monétaire de quelque nature que ce soit.

ARTICLE IV

Immunité des archives

Les archives de *Africa50 - Financement de Projets* et, en général, tout document lui appartenant ou étant détenu par *Africa50 - Financement de Projets*, ou par tout tiers pour le compte d'*Africa50 - Financement de Projets*, sont inviolables où qu'ils se trouvent ; l'immunité prévue par le présent article ne s'applique pas aux documents dont la présentation est exigée au cours d'une procédure judiciaire ou arbitrale faisant intervenir *Africa50 - Financement de Projets*, ou bien au cours d'une procédure découlant de transactions conclues par *Africa50 - Financement de Projets*.

ARTICLE V

Privilège en matière de communications

Les communications officielles de *Africa50 - Financement de Projets* reçoivent, de la part de chaque État membre, le même traitement que celui accordé aux communications officielles des organisations internationales.

ARTICLE VI

Immunités, priviléges et exemptions du personnel

1. Tous les représentants, le Président du Conseil, le Directeur Général, les administrateurs, les administrateurs suppléants, les cadres et employés de *Africa50 - Financement de Projets*, ainsi que les consultants et experts en mission pour *Africa50 - Financement de Projets* :
 - a) sont exempts de poursuites judiciaires pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
 - b) jouissent de la même immunité en matière d'immigration ou d'enregistrement des étrangers que celles accordées par chaque État membre aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales ;
 - c) lorsqu'ils sont des ressortissants nationaux, peuvent, à la demande de Africa50- être exemptés des obligations de service national ;
 - d) jouissent des mêmes facilités en matière de réglementation de change que celles accordées par chaque État membre aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales ;
 - e) reçoivent le même traitement en matière de facilité de déplacements que celui que les États membres réservent aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales.
2. Le Président du Conseil, le Directeur Général, les administrateurs, les administrateurs suppléants, les cadres et les employés de *Africa50 - Financement de Projets* :

- a) jouissent d'une immunité contre l'arrestation ou la détention, cette immunité ne s'applique toutefois pas à la responsabilité civile découlant d'un accident de la route ou d'une infraction routière ; et
- b) sont exempts de toute forme directe ou indirecte d'impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions payés par *Africa50 - Financement de Projets*.

ARTICLE VII

Exonération d'impôts

1. *Africa50 - Financement de Projets*, son patrimoine, son actif, son revenu, ses opérations et ses transactions sont exonérés de tout impôt et droits de douanes. *Africa50 - Financement de Projets* et ses agents désignés aux fins de recevoir des notifications et autres communications, ses agents financiers et ses agents payeurs sont exempts de toute obligation relative au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit sur les fonds qui sont la propriété de *Africa50 - Financement de Projets* ou lui appartiennent autrement.
2. Sans préjudice de la portée générale des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, chaque État membre prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les biens et l'actif de *Africa50 - Financement de Projets*, son capital, ses réserves et ses dividendes, ses prêts, crédits, garanties, titres et autres placements et ses transactions, intérêts, commissions, frais, bénéfices, gains, produits de réalisations et autres revenus, rendements et sommes de toutes sortes, accumulés, appartenant ou payables à *Africa50 - Financement de Projets* par une source quelconque, soient exonérés de toute forme de taxe, droit, frais, prélèvement et impôt, quelle qu'en soit la nature, y compris les droits de timbre et autres taxes sur les documents antérieurement ou ultérieurement imposés sur leur territoire.

ARTICLE VIII

Exonérations fiscales, facilités financières, priviléges et concessions

1. *Africa50 - Financement de Projets* se voit accorder par chaque État membre un statut non moins favorable que celui d'une entreprise non-résidente et bénéficie de toutes les exonérations fiscales, les facilités financières, les priviléges et les concessions

accordés aux organisations internationales, aux établissements bancaires et aux institutions financières par les États membres.

2. Sans préjudice de la portée générale des dispositions de l'article III et de l'alinéa 1 du présent article en raison de l'énumération suivante, *Africa50 - Financement de Projets* peut librement et sans aucune restriction, mais dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet social et l'exercice de ses fonctions, tels que décrits dans les Statuts :
 - a) mener toutes sortes d'activités financières et fournir toutes sortes de services financiers autorisés en vertu des Statuts ;
 - b) acheter, détenir et disposer de monnaies nationales ;
 - c) acheter, détenir et disposer de monnaies convertibles, de titres, de lettres de change et d'instruments négociables et les transférer vers ou à partir du territoire de tout État membre ;
 - d) ouvrir, entretenir et exploiter des comptes en monnaie nationale sur le territoire des États membres ;
 - e) ouvrir, entretenir et exploiter des comptes en monnaie convertible à l'intérieur et à l'extérieur du territoire des États membres ;
 - f) emprunter ou recueillir d'une autre manière des fonds et accorder des prêts en monnaie convertible et, à cet égard, fournir des garanties ou autres sûretés qu'*Africa50 - Financement de Projets* déterminera ;
 - g) placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations financières dans des obligations qu'*Africa50 - Financement de Projets* peut déterminer, et investir les fonds qu'*Africa50 - Financement de Projets* détient à titre de pension ou à des fins similaires, dans des titres négociables ;
 - h) garantir les titres dans lesquels *Africa50 - Financement de Projets* a investi afin d'en faciliter la vente ;
 - i) acheter et vendre des titres qu'*Africa50 - Financement de Projets* a émis ou garantis ou dans lesquels *Africa50 - Financement de Projets* a investi ; et

- j) exercer tout autre pouvoir accessoire à ses activités, selon que cela est nécessaire ou souhaitable pour la poursuite de son objet social.

ARTICLE IX

Levée des immunités et des priviléges

Les immunités et priviléges prévus dans les Statuts sont accordés dans l'intérêt de *Africa50 - Financement de Projets* et ne peuvent être levés que dans la mesure et aux conditions que le Conseil détermine, dans des cas où il estime que leur levée ne compromettrait pas les intérêts de *Africa50 - Financement de Projets*. Le Directeur Général a le droit de lever l'immunité de n'importe quel cadre, employé, consultant ou expert travaillant pour *Africa50 - Financement de Projets*, dans les cas où il estime que cette immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de *Africa50 - Financement de Projets*. Dans des circonstances similaires et dans les mêmes conditions, le Conseil a le droit de lever l'immunité du Président du Conseil, du Directeur Général ou de tout administrateur ou administrateur suppléant de *Africa50 - Financement de Projets*.

ARTICLE X

Réserves

Un État membre peut, lors de la souscription de ses actions dans *Africa50 - Financement de Projets*, déclarer qu'il réserve, pour lui-même et pour ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les traitements et émoluments que *Africa50 - Financement de Projets* paye aux citoyens, ressortissants ou résidents dudit État membre.